Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DES PARCS, SQUARES ET JARDINS MUNICIPAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment pour les pouvoirs de police du Maire les articles L 2122-24, L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-4 et L 2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 21222-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1, ainsi que les articles relatifs entre autres à la prévention contre la pollution sonore d'une part et celle de l'alcoolisme d'autre part, notamment les articles L 3341-1, L 3512-8, R 1336-5, R 1337-7, R 1337-9, R 3353-1 ;

VU le Code rural et de pêche maritime, et notamment les articles L 211-11 et suivants et R 215-2 relatifs à la divagation des animaux et à la responsabilité de leurs propriétaires ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-6 et R 633-6 sur les troubles à la tranquillité publique :

VU le Code civil, notamment les articles 1240, 1241, 1242 et1243 portant sur la responsabilité civile, personnelle, du fait d'autrui dont celle des animaux ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-2 et R 623-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment son article R 48-1 :

VU le décret 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour garantir l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs, squares et jardins publics de la Commune ;

CONSIDERANT l'importance accordée à l'entretien, à la protection du patrimoine arboré et à la préservation des espaces verts, qui contribuent de manière déterminante à la biodiversité, la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de permettre à chacun de profiter pleinement de ces lieux dans le respect de tous, et d'autre part, d'assurer la conservation et la protection du patrimoine communal qui est le bien commun, ce qui implique de réglementer les conditions d'accès et d'usage de ces espaces et de prendre toutes dispositions nécessaires au respect de leur affectation initiale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, squares et jardins municipaux de la ville de VILLEJUIF, clos ou non.

La liste des parcs, squares et jardins municipaux est consultable sur le site internet de la ville (https://www.villejuif.fr/decouvrir-villejuif/la-nature-en-ville).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces verts aménagés en parcs, squares et jardins ouverts au public sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté. Ils doivent faire l'objet d'un usage respectueux, garantissant la protection de la faune et de la flore, la préservation de la biodiversité ainsi que le respect de l'environnement. Toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 3 : ACCES ET HORAIRES

L'entrée dans les parcs, squares et jardins municipaux est gratuite tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris.

Les horaires pour les parcs, squares et jardins soumis à des ouvertures et des fermetures sont les suivants :

- Du 1er novembre au 15 mars : de 8h à 18h
- Du 16 mars au 15 juin : de 8h à 19h
- Du 16 juin au 15 septembre : de 8h à 20h
- Du 16 septembre au 31 octobre : de 8h à 19h

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

Aux heures fixées pour la fermeture des parcs, squares et jardins municipaux, l'agent avertit les promeneurs qu'ils doivent se retirer et ceux-ci doivent se conformer immédiatement à cette invitation.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être restreint temporairement, voire interdit, et leur évacuation décidée. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsqu'elle est connue, sont affichés à l'entrée des sites concernés et/ou publiés sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MOBILITES

La circulation piétonne est prioritaire dans les parcs, squares et jardins municipaux.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est interdit sur l'ensemble des parcs, squares et jardins, excepté pour les véhicules d'entretiens, d'urgence, de sûreté, de secours.

Les vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes … doivent être tenus à la main.

La circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 8 ans ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte est autorisée.

ARTICLE 5 : LES JEUX

La surveillance des enfants sur les aires collectives de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Les jeux et engins dangereux pour les usagers sont interdits, sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

Les drones sont également interdits.

ARTICLE 6 : INTERDICTION AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès aux parcs, squares et jardins municipaux est interdit à tous les animaux, même tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens d'assistance destinés à accompagner enfants et adultes en situation de handicap, s'ils sont tenus en harnais ou en laisse. Ils ne doivent présenter aucun risque envers les autres usagers.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA FAUNE ET LA FLORE

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de chacun, les usagers doivent respecter la faune et la flore des parcs, squares et jardins de la Ville. Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux qui y sont présents.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- perturber les animaux présents dans les parcs, squares et jardins ;
- s'employer à la destruction de l'habitat ou des abris de la petite faune sauvage ;
- capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage ;
- nourrir les animaux ;
- introduire de nouvelles espèces animales ou végétale dans les parcs, squares et jardins municipaux ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- grimper ou s'accrocher aux arbres, en scier ou casser des branches, arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, des plantes ou des fleurs, graver des inscriptions sur les troncs, y accrocher ou coller des affiches ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- se baigner dans les mares ou pièces d'eau de toute nature ;
- cueillir, arracher ou couper des végétaux, prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

  En revanche, la cueillette des fruits - dans le respect des végétaux - est autorisée.

ARTICLE 8 : CIVILITES ET BON USAGE DES LIEUX PUBLICS

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenues de bains est autorisé sur les seules pelouses.

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

L'usage des barbecues installés par la Commune dans certains parcs, squares et jardins municipaux est autorisé. Les usagers doivent faire preuve d'une vigilance particulière concernant la gestion des braises.

L'organisation d'activités, de fêtes ou de manifestations et de jeux provocant des regroupements ou des rassemblements devront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la commune.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

Les pique-niques, cours collectifs sous réserve qu'ils soient gratuits, et les anniversaires de mineurs sont autorisés et ne nécessitent pas d'autorisation spéciale. Pour ces événements particuliers, les animateurs, participants et/ou tuteurs légaux devront toutefois apporter un soin particulier à la collecte des déchets, dont le volume pourrait excéder les capacités des corbeilles installés dans les parcs, squares et jardins municipaux.

L'accès aux parcs, squares et jardins municipaux est interdit aux personnes en état d'ivresse. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer sur place des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation, il est interdit de :

- se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers ;
- allumer des feux et barbecues autres que ceux installés par la Commune (qui peuvent s'avérer très dangereux, notamment en période de sècheresse) ;
- fumer ou vapoter ;
- camper ;
- installer des structures temporaires de toute nature, à l'exemple des piscines hors sol, chapiteaux, tentes, … ;
- faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune ;

Sont également interdits les bruits gênants par leur intensité tels que :
- les appareils de diffusion sonore, sauf si utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards ou feux d'artifices ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils de même type ainsi que jouets et jeux bruyants.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement des manifestations autorisées.

ARTICLE 9 : JARDINS PARTAGES

Le maire peut, dans le cadre de la politique municipale en faveur de la cohésion sociale, de l'éducation à l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, autoriser l'implantation d'un jardin partagé dans un parc, square ou jardin public.

Cette autorisation fait l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage, qui définit la durée, les conditions de gestion et les activités menées.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20260715-ARJ2026_512-AR

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES, VERBALISATIONS ET RECLAMATIONS

Chaque usager engage sa responsabilité personnelle pour tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé par lui-même, ou par les personnes, animaux ou objets placés sous sa responsabilité. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ni porter atteinte au bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des espaces concernés.

Les agents assermentés de la ville, le service de police municipale, la police nationale, sont chargés, au regard de leurs prérogatives respectives, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non-autorisés.

Tout manquement ou infraction aux dispositions pourra donner lieu à verbalisation établi par agent assermenté.

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié, transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses et Monsieur le Commissaire général de Police.

Les services de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

Le Directeur Général des Services, le Commissaire général de Police Nationale, le Directeur Général des Services Techniques, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le 10 juillet 2026

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental